

Rapport de médiation

Cynthia Cauchon
Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Québec, le 21 mai 2024

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Gouvernement du Québec - Direction des relations
professionnelles - Conseil du trésor

et

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

(AQ-1003-6511)

PRÉAMBULE

Le 14 mars 2024, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (SFPQ), une organisation syndicale représentant environ 26 000 fonctionnaires qui sont répartis dans différents ministères, et, d'autre part, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), agissant à titre de représentant patronal.

Le 20 mars 2024, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Karine Dextras-Paquette, porte-parole SFPQ;
- M^e François Morin, membre du comité de négociation;
- Monsieur Pierre-Alexandre Caron, membre du comité de négociation;
- Monsieur Olivier Bory, membre du comité de négociation (du 21 mars au 30 avril 2024).

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Madame Mireille Guay, porte-parole SCT;
- Madame Amélie Légaré, responsable de table (du 21 mars au 30 avril 2024);
- Monsieur Benoît Huard, représentant du Bureau de la négociation gouvernementale (BNG) (du 21 mars au 30 avril 2024);
- Monsieur Olivier Boutin, conseiller à la direction principale de la rémunération et des conditions de travail (du 21 mars au 30 avril 2024);
- Madame Caroline Pelland, directrice des relations professionnelles et de la négociation (à partir du 7 mai 2024);
- Monsieur Jean-François Lamothe, directeur de la coordination des négociations – secteur public et professionnels de la santé (BNG) (à partir du 7 mai 2024).

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 15 décembre 2022 et les parties avaient tenu quarante et une (41) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques, à exprimer les orientations générales et à régler quelques sujets.

La médiation

Le 21 mars 2024, une première rencontre, en présence des deux parties, a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de la négociation.

Au cours de la période de médiation, quatorze (14) autres rencontres se sont tenues, dont treize (13) en ma présence, au cours desquelles les parties ont continué à expliquer leurs dépôts respectifs et ont précisé leurs positions sur plusieurs enjeux.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Malgré le travail soutenu des comités et des ententes intervenues sur certains sujets, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation, compte tenu de leurs mandats respectifs.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de la négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. De ce fait, ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

La médiatrice disposait de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il était prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, pour leur collaboration.



Cynthia Cauchon
Médiatrice